

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 902

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

DP

902

J.A. 1000 Lausanne 1 14 avril 1988
Hebdomadaire romand Vingt-cinquième année

Place du concordat

Dans notre Union des républiques cantonales confédérées (URCC), les Etats membres ont la possibilité de passer entre eux des accords directs, en la forme quasi diplomatique, avec négociation, signature et ratification. Par le terme un peu désuet mais étymologiquement fort beau de concordat, on désigne en fait, comme dit le constitutionnaliste Jean-François Aubert, «toute convention intercantonale qui établit une relation de droit public».

La souplesse de la formule a fait son succès, dans les domaines les plus divers — écoles, églises et assainissement en tête. On compte plus de trois cents de ces traités intercantonaux, dont une vingtaine remonte au siècle dernier. Parmi les premières décisions du Jura entré en souveraineté, il y eut la «Déclaration de succession» à toute une série de concordats auxquels le canton de Berne est partie.

Parmi eux, les accords sur lesquels des événements récents ont attiré l'attention. D'abord le Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel. Aujourd'hui, ce concordat qui a rallié une dizaine de cantons (les Romands plus BE, SH et ZG), constitue le seul acte législatif supracantonal en matière de petit crédit. Il fixe le taux maximum d'intérêt exigible (18% l'an), interdit le système de la «boule de neige» dans les affaires de prêts et régleme partiellement le démarchage et les contrats en la matière. L'importance de ce concordat, qui comprend certaines dispositions pénales, a été rehaussée par l'échec définitif, en décembre 1986, du projet de Loi fédérale sur le crédit à la consommation. Mis à part Zurich, qui applique une réglementation stricte en matière de prêts personnels, les cantons en sont réduits aux dispositions du Concordat de 1957.

L'autre concordat dont on parle actuellement, l'un des huit à réunir 26 signatures cantonales, a été mis en évidence par la démission fracassante de quatre experts de l'OICM. Il s'agit de la Convention intercantonale de contrôle des médicaments, qui insti-

tue l'office précité. Elle illustre la force d'une union entre Etats fédérés qui se mettent tous ensemble pour assumer à l'échelle suisse une mission dans le secteur prioritairement cantonal de la santé publique; mais elle démontre en même temps les limites d'un système dont les structures sont trop distendues pour permettre l'exécution d'une tâche précise, et pour «tenir» sur un champ de forces aussi puissantes que les sociétés pharmaceutiques. D'où la réapparition de l'idée, évidemment en faveur de Berne, d'une loi fédérale sur le contrôle des médicaments, dans l'espoir de faire face avec davantage de cohésion aux pressions des intérêts privés.

Dans les deux cas en question, la voie du concordat s'est avérée jusqu'ici la seule possible. Il faut donc la suivre, et si possible l'améliorer en l'élargissant, soit par extension du champ d'application, soit par un renforcement des activités communes ainsi fondées. Par delà ces aménagements souhaitables, une véritable révision serait utile, par exemple pour abaisser d'un tiers le plafond du taux d'intérêt admissible, qui confine présentement à l'usure. Mais la révision d'un concordat, même de l'un seul de ses articles, exige l'assentiment de tous les cantons signataires, qui ont chacun leur procédure, avec référendum obligatoire aux Grisons et en Valais, ou seulement dans les cas les plus importants pour une dizaine d'Etats, dont Zurich, Berne et le Jura. Dans autant de cantons, le Grand Conseil a un pouvoir définitif, comme à Fribourg, à Genève ou au Tessin.

De toute manière, la procédure de révision s'avère compliquée, et pas tellement démocratique: quel canton osera mettre en cause par amendement le texte d'un accord dûment négocié? Il existe certes la réserve, mais de telles restrictions font «chenit» dans la pratique intercommunale et intercantonale, comme dans le droit international.

YJ

(suite en page 3)